

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-097533-171

DATE : 8 mars 2018

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CHANTAL CHATELAIN, J.C.S.**

---

**FRANCINE LAPIERRE**

Demanderesse

c.

**COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE  
DU BARREAU DU QUÉBEC**

Et

**SECRÉTAIRE DU COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE**

Défendeurs

**INSPECTION PROFESSIONNELLE  
DU BARREAU DU QUÉBEC**

Et

**BARREAU DU QUÉBEC**

Mis en cause

---

**JUGEMENT**

(Pourvoi en contrôle judiciaire, art. 529 et suiv. C.p.c.)

---

## I. INTRODUCTION

[1] Me Francine Lapierre demande le contrôle judiciaire de deux décisions rendues par le Comité d'inspection professionnelle du Barreau du Québec (« **CIP** ») ainsi que de la décision du Barreau du Québec (« **Barreau** ») lui retirant son accréditation à titre de médiatrice familiale.

[2] Le 7 avril 2016, le CIP rend une première décision concernant Me Lapierre (« **Décision CIP #1** »). Le CIP ordonne notamment à Me Lapierre de suivre un programme de lecture dirigée et de se soumettre à un stage de perfectionnement d'une durée de 12 mois durant lequel sa pratique sera supervisée par un maître de stage en droit civil, administratif et familial (incluant la médiation). Le CIP limite par ailleurs le droit de pratique de Me Lapierre en droit civil et administratif jusqu'à la réussite de son programme de lecture dirigée. Également, Me Lapierre ne peut accepter un mandat dans tout autre domaine de droit que sur autorisation de la Directrice de l'inspection professionnelle.

[3] Le 9 janvier 2017, le CIP rend une deuxième décision concernant Me Lapierre (« **Décision CIP #2** »). Essentiellement, vu que Me Lapierre n'a pas encore débuté son programme de lecture dirigée ni son stage de perfectionnement et qu'elle indique ne pas avoir les moyens financiers pour satisfaire aux obligations imposées dans la Décision CIP #1, le CIP limite complètement et totalement son droit de pratique jusqu'à ce que Me Lapierre demande une audition au CIP pour réaliser son programme de lecture et son stage de perfectionnement et qu'une décision soit rendue en ce sens.

[4] Le 11 janvier 2017, comme conséquence à la limitation complète et totale du droit de pratique de Me Lapierre, le Barreau l'informe du retrait de son accréditation comme médiatrice à compter du même jour (« **Décision #3** »).

[5] Me Lapierre soulève plusieurs arguments pour s'attaquer aux trois décisions en cause.

[6] Premièrement, Me Lapierre invoque l'absence de compétence du CIP puisque seul le Conseil d'administration du Barreau (et non le CIP) serait investi des pouvoirs prévus aux articles 55, 112 et 133 du *Code des professions*<sup>1</sup> relativement à l'imposition d'un stage ou d'un cours de perfectionnement et d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercice jusqu'au respect de cette obligation.

[7] Deuxièmement, en regard de la Décision CIP #2 uniquement, Me Lapierre plaide que le CIP était *functus officio* et ne pouvait à nouveau se saisir de son dossier après avoir rendu la Décision CIP #1.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-26.

[8] Troisièmement, Me Lapierre soulève plusieurs manquements du CIP à l'équité procédurale. Ses arguments à ce sujet recourent en partie son argument relatif à la compétence du CIP.

[9] Quatrièmement, Me Lapierre soumet que la Décision CIP #1 et la Décision CIP #2 sont déraisonnables.

[10] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal estime que tous les arguments de Me Lapierre sont sans fondement. La demande de pourvoi en contrôle judiciaire est donc rejetée.

## II. COMMENTAIRES LIMINAIRES QUANT À L'INSPECTION PROFESSIONNELLE

[11] Selon l'article 23 du *Code des professions*, le Barreau a pour principale fonction d'assurer la protection du public. À cette fin, il contrôle notamment l'exercice de la profession d'avocat.

[12] Dans *Finney c. Barreau du Québec*, le juge LeBel rappelle que l'inspection professionnelle constitue un des deux mécanismes d'intervention pour surveiller la compétence professionnelle des membres d'un ordre professionnel en assumant d'abord une fonction préventive<sup>2</sup> :

[18] Le *Code des professions* établit deux mécanismes d'intervention pour surveiller la compétence professionnelle des membres d'un ordre professionnel et le respect des règles déontologiques, soit l'inspection professionnelle et la discipline assurées par le syndic et les comités de discipline. D'autres instruments sont à la disposition du Barreau pour remplir son objectif de maintien de la compétence, de l'honnêteté et de la diligence de ses membres, comme la formation professionnelle, la formation permanente, les services d'information ou l'inspection des comptes en fidéicomis. Seules importent, pour les fins du présent pourvoi, l'inspection professionnelle et la discipline. Bien que les deux institutions convergent vers une finalité ultime de maintien et d'amélioration des standards professionnels, l'inspection professionnelle se préoccupe plus particulièrement de la compétence des avocats et la discipline de leur conduite. La première assumerait d'abord une fonction préventive; la seconde jouerait un rôle répressif. [...]

[13] Suivant l'article 109 du *Code des professions*, un comité d'inspection professionnelle est institué au sein du Barreau.

[14] L'objet du CIP consiste donc à surveiller l'exercice de la profession par les membres du Barreau, et ce, dans l'accomplissement de la mission de protection du public du Barreau<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> *Finney c. Barreau du Québec*, [2004] 2 RCS 17, 2004 CSC 36, par. 18.

<sup>3</sup> *Code des professions*, art. 23 et 112.

[15] Conformément à l'article 90 du *Code des professions*, le *Règlement sur l'inspection professionnelle des avocats*<sup>4</sup> (« **Règlement sur l'inspection** ») prévoit la composition, le nombre de membres et la procédure du CIP.

[16] De façon générale, la surveillance de l'exercice de la profession d'avocat par le CIP se fait par l'entremise d'une inspection<sup>5</sup> ou d'une enquête<sup>6</sup>, ou des deux.

[17] L'article 22 du *Règlement sur l'inspection* prévoit que dès réception d'un rapport d'inspection ou d'enquête, le directeur du Service de l'inspection professionnelle transmet au CIP une copie du rapport, accompagnée des recommandations du directeur quant à l'opportunité de prendre des mesures à l'égard de l'avocat visé :

22. Dès que possible après sa réception, le directeur du Service de l'inspection professionnelle transmet au secrétariat du Comité d'inspection professionnelle une copie du rapport d'inspection ou d'enquête accompagné de ses recommandations quant à l'opportunité pour le Comité de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du *Code des professions* (chapitre C-26). Il transmet copie de ses recommandations à l'avocat concerné.

[18] Les mesures prévues à l'article 113 du *Code des professions* comprennent notamment l'obligation imposée à un membre de compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ainsi que la limitation ou la suspension du droit d'exercice jusqu'au respect des obligations imposées.

[19] Suivant les articles 23 à 25 du *Règlement sur l'inspection*, le CIP convoque à une réunion l'avocat qui indique vouloir formuler des représentations en regard des recommandations le visant afin qu'il fasse valoir sa position :

23. Sur réception du rapport et des recommandations du directeur du Service de l'inspection professionnelle, le secrétaire du Comité fait parvenir à l'avocat concerné un avis à l'effet qu'il dispose d'un délai de 15 jours, à compter de sa réception, pour transmettre des représentations écrites au Comité et lui demander de faire des représentations verbales.

24. Le Comité peut rendre sa décision sans autre avis ni délai si l'avocat ne fait pas de représentation écrite dans le délai imparti.

25. Lorsque, dans le délai imparti, l'avocat a transmis des représentations écrites et qu'il a demandé de faire des représentations verbales au Comité d'inspection professionnelle, le secrétaire du Comité lui fait notifier, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), un avis d'au moins 7 jours de la date et du lieu de la réunion du Comité où il pourra faire ses représentations.

---

<sup>4</sup> *Règlement sur l'inspection professionnelle des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 15, art. 1 et 3.

<sup>5</sup> *Id.*, art. 8 à 17.

<sup>6</sup> *Id.*, art. 18 à 21.

[20] À l'issue de l'audition, le cas échéant, le CIP rend une décision motivée et le directeur du Service de l'inspection professionnelle peut s'assurer du suivi de cette décision de la façon jugée appropriée :

26. Après examen du dossier et, le cas échéant, après avoir entendu les personnes concernées, le Comité d'inspection professionnelle rend une décision motivée qu'il dépose à son secrétariat.

Cette décision est notifiée au directeur du Service de l'inspection professionnel et à l'avocat concerné par le secrétaire du Comité, conformément aux dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Le directeur du Service de l'inspection professionnelle peut s'assurer du suivi des décisions du Comité auprès de l'avocat concerné de la façon qu'il considère appropriée.

[21] Les décisions du CIP n'ont pas pour but de sanctionner l'avocat concerné, mais de s'assurer qu'il améliore les compétences requises pour l'exercice de la profession.

### III. CONTEXTE

[22] Me Lapierre devient membre du Barreau le 9 décembre 1996 et médiatrice en matière familiale accréditée le 18 juin 2002.

[23] Me Lapierre fait l'objet d'une visite d'inspection professionnelle le 16 mai 2012. Le rapport de l'inspection est produit le 17 septembre 2012.

[24] À la suite de l'examen du rapport de cette inspection, le Service de l'inspection professionnelle ordonne la tenue d'une enquête spéciale sur la compétence professionnelle de Me Lapierre, laquelle se tient en novembre 2012 et février 2013.

[25] Le rapport d'enquête spéciale du 12 juin 2014 conclut que les lacunes constatées quant à la compétence professionnelle de Me Lapierre mettent en péril les droits de ses clients et qu'elle ne devrait plus être habilitée à exercer le droit dans les conditions actuelles.

[26] En effet, le rapport d'enquête spéciale révèle que Me Lapierre ne satisfait pas à cinq des six aspects essentiels définissant la compétence professionnelle d'un avocat selon la grille retenue par le CIP.

[27] Ainsi, le 30 juin 2014, à la lumière du rapport d'enquête spéciale, la Directrice de l'inspection professionnelle formule ses recommandations au CIP quant à la compétence professionnelle de Me Lapierre et quant aux mesures prévues à l'article 113 du *Code des professions* qu'elle juge appropriées. La Directrice recommande notamment que Me Lapierre se soumette à un programme de lecture dirigée et à un stage de perfectionnement de 12 mois, assorti de plusieurs modalités.

[28] Les 11 décembre 2015 et 15 janvier 2016, une audience se tient devant le CIP à l'occasion de laquelle Me Lapierre peut formuler ses représentations quant aux mesures recommandées par la Directrice de l'inspection professionnelle.

[29] Le 7 avril 2016, après examen du dossier et avoir entendu les personnes concernées, le CIP rend la Décision CIP #1.

**A. Décision CIP #1**

[30] La Décision CIP #1 est volumineuse. Elle compte 51 pages et 350 paragraphes.

[31] Au terme de son analyse, le CIP ordonne notamment ce qui suit :

- a) que Me Lapierre suive à ses frais un programme de lecture dirigée en droit professionnel, en droit civil (ce qui inclut le droit familial) et en droit administratif;
- b) que le droit de pratique de Me Lapierre en droit civil et administratif soit limité jusqu'à la réussite de son programme de lecture dirigée;
- c) que Me Lapierre se soumette à ses frais à un stage de perfectionnement d'une durée de 12 mois;
- d) que pendant la durée du stage de perfectionnement, la pratique de Me Lapierre en droit civil (y compris la médiation familiale et le droit de la famille) et en droit administratif soit l'objet d'une supervision par un maître de stage; et
- e) que Me Lapierre obtienne l'autorisation de la Directrice de l'inspection professionnelle avant d'accepter un mandat dans tout autre domaine du droit.

[32] Il convient de résumer sommairement la Décision CIP #1.

[33] D'entrée de jeu, le CIP confirme être saisi des recommandations du 30 juin 2014 de la Directrice de l'inspection professionnelle relativement à la compétence professionnelle de Me Lapierre conformément aux articles 22 et suivants du *Règlement sur l'inspection*.

[34] Après une mise en contexte et une narration des événements ayant mené à l'audition, le CIP s'attarde au dossier disciplinaire de Me Lapierre.

[35] Aux paragraphes 63 à 83 de la décision, le CIP cite de nombreux passages des décisions rendues entre le 7 avril 2008 et le 16 avril 2015 par le Comité de discipline du Barreau et par les tribunaux supérieurs relativement aux manquements de Me Lapierre à son devoir de compétence et pour de fausses représentations. À l'issue des procédures disciplinaires entreprises à l'encontre de Me Lapierre, le Comité de

discipline l'a reconnue coupable de six chefs d'infraction et lui a imposé une radiation de trois mois sur chacun des chefs à être purgée concurremment.

[36] Le 10 août 2011, Me Lapierre est réinscrite au Tableau de l'Ordre avec conditions. Parmi ces conditions, le CIP note que d'août 2011 à août 2012, Me Lapierre pratique sous la supervision d'une avocate dans le cadre de dossiers litigieux pouvant présenter une certaine envergure ou complexité.

[37] Au chapitre de la coopération de l'avocate durant l'inspection professionnelle du 16 mai 2012, le CIP relate que Me Lapierre démontre une humeur instable, changeante et des signes d'exaspération.

[38] Bien que la collaboration soit adéquate lors des visites de novembre 2012 et février 2013, sa collaboration diminue ensuite graduellement.

[39] Le Comité souligne le délai de plus de 17 mois entre l'avis informant Me Lapierre de son droit de faire des représentations quant aux recommandations de la Directrice de l'inspection professionnelle du 30 juin 2014 et la tenue de la première date d'audience en décembre 2015. Ce délai découle en grande partie du manque de coopération de Me Lapierre et de ses nombreuses demandes de prolongation pour la préparation et la remise de ses représentations.

[40] Le CIP conclut que Me Lapierre est peu à l'écoute des inspecteurs, se révèle incapable de remettre en question ses interventions et ne reconnaît pas ses erreurs. Elle considère ne présenter aucune lacune.

[41] Aux paragraphes 95 à 122 de la Décision CIP #1, le CIP fait état de commentaires formulés par de nombreux juges dans le cadre de dossiers dans lesquels Me Lapierre agissait pour une partie. De façon générale, les juges questionnent les assises juridiques et le jugement de plusieurs des interventions de Me Lapierre.

[42] Le CIP note que la médiation familiale représente le principal domaine d'exercice de Me Lapierre. Or, dans ce domaine, les enquêteurs constatent des lacunes importantes dans 12 des 29 dossiers examinés.

[43] En droit de la famille (excluant les dossiers de médiation familiale), les inspecteurs relèvent également des lacunes au niveau de la rédaction et du choix des procédures de Me Lapierre. Le CIP rapporte qu'il y a une incompréhension des notions de base et une utilisation de procédures inadéquates ou inutiles.

[44] Au niveau du droit administratif, les enquêteurs estiment que Me Lapierre n'a pas les connaissances légales suffisantes pour agir dans ce domaine.

[45] Au final, malgré les nombreux efforts de Me Lapierre pour se perfectionner au fil des ans, le CIP « constate une situation sérieuse, constante, récurrente et

préoccupante relativement à la compétence professionnelle de l'Avocate »<sup>7</sup>. Il y a des « déficiences importantes au niveau des connaissances et de la capacité d'analyse de l'information et des concepts juridiques de l'Avocate, et ce, malgré les nombreuses activités de formation continue de l'Avocate et l'imposante bibliothèque dont elle dispose »<sup>8</sup>.

[46] Or, la mise en œuvre de la Décision CIP #1 s'avère difficile. De fait, malgré de nombreux échanges avec le Service de l'inspection professionnelle entre avril 2016 (date de la décision) et septembre 2016<sup>9</sup>, Me Lapierre ne débute pas son programme de lecture dirigée et n'entreprend pas les démarches relativement à son stage de perfectionnement.

[47] Dans ses correspondances au Service de l'inspection professionnelle, Me Lapierre remet en cause la procédure du CIP, demande d'être entendue par le « comité exécutif du Barreau » et conteste le bien-fondé des conclusions du CIP<sup>10</sup>. Les discussions sont ardues et circulaires et le Service de l'inspection professionnelle doit expliquer à plusieurs reprises la teneur des ordonnances rendues par le CIP.

[48] À la suite de nombreux va-et-vient, le 30 août 2016, Me Lapierre confirme qu'elle n'a pas encore de maître de stage et indique qu'elle n'a tout simplement pas les moyens financiers d'entreprendre à ses frais le programme de lecture dirigée et le stage de perfectionnement<sup>11</sup>.

[49] Dans les circonstances, le 1<sup>er</sup> septembre 2016, le Service de l'inspection professionnelle informe Me Lapierre qu'il entreprend immédiatement les démarches appropriées auprès du CIP<sup>12</sup>.

[50] Le 2 septembre 2016, le Service de l'inspection professionnelle saisit le CIP de la situation et plus particulièrement de la teneur de la lettre du 30 août 2016 de Me Lapierre confirmant qu'elle n'entreprendra pas de démarches pour effectuer son programme de lecture dirigée et son stage de perfectionnement faute de moyens financiers. Le Service de l'inspection professionnelle requiert une audition auprès du CIP et demande que le CIP limite totalement le droit de pratique de Me Lapierre jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de respecter les conditions établies dans la Décision CIP #1.

[51] Le 13 septembre 2016, le CIP transmet un avis de convocation pour une audition du 30 septembre 2016. L'avis indique que les représentations écrites et les autorités des personnes concernées doivent être produites au plus tard le 23 septembre 2016.

---

<sup>7</sup> Décision CIP #1, par. 240-241.

<sup>8</sup> *Id.*, par. 310.

<sup>9</sup> Pièces D-4 à D-18.

<sup>10</sup> Voir notamment pièce D-5, lettre de Me Lapierre du 27 mai 2016.

<sup>11</sup> Pièce D-17.

<sup>12</sup> Pièce D-18.



[52] Une audience se tient ensuite devant le CIP le 30 septembre 2016. Me Lapierre est présente et a l'occasion de formuler ses représentations.

### **B. Décision CIP #2**

[53] Le 9 janvier 2017, le CIP rend la Décision CIP #2.

[54] Essentiellement, par cette décision, le CIP limite complètement et totalement le droit de pratique de Me Lapierre jusqu'à ce qu'elle demande une audition au CIP pour réaliser son programme de lecture dirigée ainsi que son stage de perfectionnement et qu'une décision du CIP soit rendue en ce sens. La Décision CIP #2 énonce également les modalités à suivre par Me Lapierre pour saisir le CIP à cette fin.

[55] Un survol de la décision s'impose.

[56] D'emblée, le CIP rappelle que la Décision CIP #1 est exécutoire depuis le 19 mai 2016. Il relate ensuite les circonstances dans lesquelles il est appelé à se prononcer sur la demande du Service de l'inspection professionnelle de limiter totalement le droit de pratique de Me Lapierre jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de respecter les conditions établies dans la Décision CIP #1.

[57] Le CIP passe ensuite en revue la principale correspondance entre Me Lapierre et le Service de l'inspection professionnelle entre le 26 mai 2016 et le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

[58] Lors de l'audition devant le CIP, Me Lapierre réaffirme qu'elle n'effectuera pas de démarche pour entreprendre le programme de lecture dirigée ou le stage de perfectionnement imposés dans la Décision CIP #1.

[59] Le CIP retient que selon les représentations de Me Lapierre, le non-respect de la Décision CIP #1 découle de l'absence de moyens financiers et non pas d'un refus de se conformer à la décision<sup>13</sup>. Néanmoins, le CIP se questionne sur les difficultés de Me Lapierre à comprendre non seulement la teneur de la Décision CIP #1, mais également le droit applicable à la date de cette décision.

[60] Quant à l'allégation d'absence de moyens financiers de Me Lapierre, le CIP estime qu'il ne s'agit pas d'un motif valable pour refuser de se conformer à la Décision CIP #1 rendue dans le but de protéger le public, d'autant plus que la preuve ne supporte pas l'allégation de Me Lapierre<sup>14</sup>.

[61] Sur le fond, Me Lapierre plaide également devant le CIP que la demande du Service de l'inspection professionnelle constitue un appel déguisé de la Décision CIP #1. Le CIP rejette cet argument.

---

<sup>13</sup> Décision CIP #2, par. 63.

<sup>14</sup> *Id.*, par. 69-71.

[62] Il souligne qu'il « est excessivement rare, pour ne pas dire unique, qu'un avocat ne se conforme pas rapidement à une décision exécutoire du Comité d'inspection professionnelle » et que « c'est à bon droit que le Service de l'inspection professionnelle a saisi le Comité de la présente demande »<sup>15</sup>.

[63] De l'avis du CIP, il n'est pas saisi d'un appel déguisé de la Décision CIP #1, mais plutôt de faits survenus postérieurement à la prise d'effet de cette décision<sup>16</sup> :

[88] La question dont le Comité d'inspection professionnelle est saisi concerne des faits survenus postérieurement à la date à laquelle sa décision est devenue exécutoire;

[89] La demande du Service de l'inspection professionnelle ne peut donc être considérée comme étant un appel de la décision du Comité du 7 avril 2016;

[90] Devant l'inaction de l'Avocate pour mettre en œuvre les ordonnances prévues à la décision du Comité du 7 avril 2016 et l'incertitude totale quant à la date où celle-ci se conformerait à cette décision, le Comité d'inspection professionnelle est d'avis, sur ces faits nouveaux et après enquête et audition des parties, qu'il peut, conformément à l'article 55, par. 2 du *Code des professions*, suspendre le droit d'exercer les activités professionnelles de l'Avocate, et ce, jusqu'à ce que celle-ci soit prête à se conformer à la décision du Comité d'inspection professionnelle du 7 avril 2016 pour débiter son stage de perfectionnement et son programme de lectures dirigées;

[...]

[92] En l'espèce, le Comité d'inspection professionnelle doit d'intervenir dans le but de protéger le public;

### **C. Décision #3**

[64] Comme conséquence à la limitation complète et totale du droit de pratique de Me Lapierre, le Barreau l'informe le 11 janvier 2017 du retrait immédiat de son accréditation comme médiatrice.

[65] Le 15 février 2017, Me Lapierre institue son pourvoi en contrôle judiciaire. La demande ne vise que la Décision CIP #2 et la Décision #3.

[66] Le 18 avril 2017<sup>17</sup>, Me Lapierre modifie sa demande de pourvoi en contrôle judiciaire. À compter de cette modification, elle demande également le contrôle judiciaire de la Décision CIP #1.

---

<sup>15</sup> *Id.*, par. 82-83.

<sup>16</sup> *Id.*, par. 88-92.

<sup>17</sup> La modification est notifiée aux Défendeurs et mis en cause le 19 avril 2017.

#### IV. QUESTIONS EN LITIGE

[67] Quelle est la norme de contrôle applicable?

[68] Le pourvoi en contrôle judiciaire de la Décision CIP #1 a-t-il été institué dans un délai raisonnable?

[69] Est-ce que le CIP avait compétence en vertu du *Code des professions* pour rendre les ordonnances en cause?

[70] Ayant rendu la Décision CIP #1, est-ce que le principe du *functus officio* empêchait le CIP de rendre la Décision CIP #2?

[71] Les Décisions du CIP sont-elles déraisonnables?

[72] La Décision #3 est-elle déraisonnable?

#### V. ANALYSE

##### A. Norme de contrôle

[73] Dans *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, le juge Gascon, pour la majorité de la Cour suprême du Canada, souligne que le choix de la norme de contrôle applicable dépend principalement de la nature des questions soulevées<sup>18</sup>.

[74] Les parties soumettent que la norme de la décision correcte s'applique aux questions concernant la compétence du CIP, l'application de la règle du *functus officio* et le respect de l'équité procédurale.

[75] Le Tribunal est d'accord que la norme de la décision correcte s'applique à la question de la compétence du CIP. Toutefois, quant aux autres questions, la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable.

[76] Dans l'affaire *Dunsmuir*, les juges Bastarache et LeBel expliquent que la « compétence » s'entend, au sens strict, de la faculté du tribunal administratif de connaître de la question<sup>19</sup> :

[59] Un organisme administratif doit également statuer correctement sur une question touchant véritablement à la compétence. Nous mentionnons la question touchant véritablement à la compétence afin de nous distancier des définitions larges retenues avant l'arrêt SCFP [*Syndicat canadien de la Fonction publique*,

<sup>18</sup> *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, par. 36 et 45.

<sup>19</sup> *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, par. 59; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, par. 30, 33-34 et 39; *Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 53, par. 18.

*section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*]. Il importe en l'espèce de considérer la compétence avec rigueur. Loin de nous l'idée de revenir à la théorie de la compétence ou de la condition préalable qui, dans ce domaine, a pesé sur la jurisprudence pendant de nombreuses années. La « compétence » s'entend au sens strict de la faculté du tribunal administratif de connaître de la question. Autrement dit, une véritable question de compétence se pose lorsque le tribunal administratif doit déterminer expressément si les pouvoirs dont le législateur l'a investi l'autorisent à trancher une question. L'interprétation de ces pouvoirs doit être juste, sinon les actes seront tenus pour *ultra vires* ou assimilés à un refus injustifié d'exercer sa compétence : D. J. M. Brown et J. M. Evans, *Judicial Review of Administrative Action in Canada* (feuilles mobiles), p. 14-3 et 14-6. [...]

(Nos soulignements)

[77] Plus récemment, dans *Ville de Paspébiac c. Syndicat des travailleuses et des travailleurs de la municipalité de Paspébiac (CSN)*, la Cour d'appel rappelle la présomption voulant que les décisions d'un tribunal administratif qui interprète et applique sa loi constitutive sont assujetties à la norme de la décision raisonnable. Les questions qui touchent véritablement la compétence sont par ailleurs rares<sup>20</sup> :

[24] Il est vrai que les « véritables questions de compétence » sont une des catégories de questions auxquelles s'applique en principe la norme de la décision correcte. Toutefois, il est important de noter qu'une présomption existe selon laquelle les décisions d'un tribunal administratif qui interprète et applique sa loi constitutive sont assujetties à la norme de la décision raisonnable dans l'éventualité d'un contrôle judiciaire à leur égard. Au surplus, la jurisprudence récente de la Cour suprême a considérablement restreint la portée de cette catégorie de questions, allant jusqu'à se questionner sur son existence. Force est de constater qu'à part les questions qui touchent à la délimitation des compétences respectives de tribunaux spécialisés concurrents – catégorie en soi –, les questions véritablement relatives à la compétence ne sont pas chose courante devant les tribunaux. Le présent cas ne fait pas exception.

(Références omises; Nos soulignements)

[78] Bien qu'il faille se garder de qualifier trop facilement un point de question de compétence, ici, la question relative aux pouvoirs du CIP en vertu du *Code des professions* touche véritablement à la compétence puisqu'il s'agit de déterminer qui, du CIP ou du Conseil d'administration du Barreau, a la faculté de connaître de la question. Cela commande l'application de la norme de contrôle de la décision correcte.

[79] Toutefois, appliquant les principes énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Dunsmuir*<sup>21</sup>, c'est la norme de la décision raisonnable qui s'applique quant

<sup>20</sup> *Ville de Paspébiac c. Syndicat des travailleuses et des travailleurs de la municipalité de Paspébiac (CSN)*, 2018 QCCA 307, par. 24.

<sup>21</sup> *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9.

à la question de savoir si le CIP était *functus officio* à rendre la Décision CIP #2 ainsi qu'à l'égard de la question du respect par le CIP des principes d'équité procédurale concernant le comportement allégué du CIP à l'endroit de Me Lapierre. En effet, il ne s'agit pas dans ces cas d'une question de compétence au sens strict, mais plutôt de l'interprétation et de l'application par le CIP de sa loi constitutive.

[80] Les parties conviennent également que la norme de la décision raisonnable s'applique aux autres questions soulevées par Me Lapierre.

[81] Le Tribunal partage ce point de vue puisque la question des obligations à imposer à un professionnel à la suite d'une inspection professionnelle et de l'opportunité d'une limitation ou d'une suspension de son droit d'exercice jusqu'à ce qu'il ait satisfait ces obligations relève directement de l'expertise et du rôle du CIP<sup>22</sup>. De surcroît, le *Code des professions* contient une clause privative en regard des décisions de l'inspection professionnelle<sup>23</sup>.

[82] Eu égard à l'application de la norme de la décision raisonnable, comme l'explique la Cour suprême, « [l]e caractère raisonnable tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit »<sup>24</sup>.

[83] Ainsi, il se peut que la question qui fait l'objet de la décision soumise au contrôle judiciaire n'appelle pas une solution unique. Le décideur administratif peut choisir, parmi plusieurs conclusions possibles et acceptables, celle qu'il estime être la plus juste, dans les circonstances propres à chaque cas. Sa décision sera considérée raisonnable dès lors qu'elle apparaît justifiée, intelligible et rationnellement acceptable.

[84] Dans tous les cas, l'appréciation du caractère raisonnable de la décision demeure une analyse contextuelle.

### **B. Délai déraisonnable pour instituer le pourvoi en contrôle judiciaire de la Décision CIP #1**

[85] L'article 529 *in fine* C.p.c. prévoit que « le pourvoi doit être signifié dans un délai raisonnable à partir de l'acte ou du fait qui lui donne ouverture. » La jurisprudence établit ce délai raisonnable à 30 jours, à moins de circonstances exceptionnelles justifiant un plus long délai. Il revient au demandeur de prouver la survenance de circonstances exceptionnelles.

<sup>22</sup> *Neumann c. Collège des médecins du Québec*, 2017 QCCS 5886, par. 18-24; *Neumann c. Comité exécutif du Collège des médecins*, 2014 QCCS 5216, par. 26-28, requête pour permission d'appeler rejetée, *Neumann c. Comité exécutif du Collège des médecins*, 2015 QCCA 148, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, *Peter Z. Neumann v. Executive Committee of the College of Physicians*, 2015 CanLII 60468 (SCC).

<sup>23</sup> *Code des professions*, art. 193-194.

<sup>24</sup> *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, par. 47.

[86] Dans ces commentaires portant sur le nouveau *Code de procédure civile*, la ministre de la Justice résume l'état du droit quant au caractère raisonnable du délai pour exercer un pourvoi en contrôle judiciaire<sup>25</sup> :

Au dernier alinéa, le délai pour exercer le pourvoi débute à compter de la connaissance du jugement, de l'ordonnance, de la décision, etc. Ce délai n'est pas fixé en jours, puisqu'il y a intérêt, vu la nature du pourvoi, à ce qu'il demeure ouvert. Cependant, il se doit d'être raisonnable. Selon la jurisprudence en matière de contrôle judiciaire, un délai de 30 jours ou moins est généralement considéré comme raisonnable, alors qu'un délai de 60 jours et plus est généralement considéré comme déraisonnable. Les mots « du jugement, de l'ordonnance, de la décision, de la procédure attaquée ou du fait ou de l'événement » ont été remplacés par « de l'acte ou du fait », expression qui inclut l'ensemble des termes.

(Nos soulignements)

[87] La Décision CIP #1 est rendue le 7 avril 2016.

[88] Ce n'est que le 18 avril 2017 que Me Lapierre formule sa demande de contrôle judiciaire de la Décision CIP #1, et ce, par le biais d'une modification à sa demande de contrôle judiciaire initiale qui visait uniquement la Décision CIP #2 et la Décision #3.

[89] Me Lapierre n'allègue aucun fait et ne plaide aucune circonstance exceptionnelle pour justifier ce délai de plus d'un an pour la signification de sa demande de pourvoi relativement à la Décision CIP #1.

[90] Le Tribunal considère ce délai déraisonnable et, pour ce seul motif, le pourvoi en contrôle judiciaire visant la Décision CIP #1 est rejeté.

[91] Dans les circonstances, il n'est pas nécessaire d'aborder les arguments de Me Lapierre quant au caractère raisonnable de la Décision CIP #1.

[92] Même si le Tribunal rejette le pourvoi en contrôle judiciaire de la Décision CIP #1 pour cause de tardiveté, les motifs qui suivent quant à la compétence du CIP s'appliquent également aux Décisions CIP #1 et CIP #2.

### **C. Compétence du CIP en vertu du *Code des professions***

[93] Me Lapierre plaide l'absence de compétence du CIP. Selon elle, seul le Conseil d'administration du Barreau possède la compétence de rendre des décisions obligeant un membre à effectuer un stage ou un cours de perfectionnement.

<sup>25</sup> MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires de la ministre de la Justice : Code de procédure civile : chapitre C-25.01*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, art. 529; Denis FERLAND et Benoît EMERY (dir.), *Précis de procédure civile du Québec, vol. 2 (Art. 302-320, 345-777 C.p.c.)*, 5<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, n° 2-1317 à 2-1323.

[94] Cette position est indéfendable en droit. En effet, Me Lapierre omet de tenir compte de la délégation de pouvoirs prévue expressément au *Règlement sur l'inspection*.

[95] Il est exact que l'article 55 du *Code des professions* départage les attributions du Conseil d'administration d'un ordre et celles du comité d'inspection professionnelle de cet ordre.

[96] Selon le libellé de l'article 55 du *Code des professions*, il revient au Conseil d'administration d'un ordre d'imposer à un membre l'obligation d'effectuer un stage ou un cours de perfectionnement, et ce, sur recommandation d'un comité d'inspection professionnelle.

[97] En d'autres termes, le comité d'inspection professionnelle recommande, mais c'est le Conseil d'administration qui décide :

55. Le Conseil d'administration d'un ordre peut, sur recommandation du comité d'inspection professionnelle ou du conseil de discipline ou dans les cas prévus par un règlement adopté en vertu du paragraphe j de l'article 94, obliger tout membre de cet ordre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou l'obliger aux deux à la fois. Il peut également lui imposer toute autre obligation prévue dans un règlement pris en application de l'article 90, que recommande le comité d'inspection professionnelle.

Le Conseil d'administration d'un ordre peut, sur recommandation du comité d'inspection professionnelle ou du conseil de discipline ou dans les cas prévus par un règlement adopté en vertu du paragraphe j de l'article 94, limiter ou suspendre le droit d'exercer les activités professionnelles de tout membre de cet ordre à qui il impose une obligation visée au premier alinéa, jusqu'à ce que ce membre ait rencontré cette obligation.

En cas d'échecs ou de manquements répétés à une obligation imposée en vertu du premier alinéa assortie d'une limitation ou d'une suspension, le Conseil d'administration peut, après avoir donné au professionnel l'occasion de faire valoir ses représentations, le radier ou limiter définitivement son droit d'exercer les activités professionnelles réservées aux membres de cet ordre. La décision du Conseil d'administration lui est signifiée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01); elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV.

(Nos soulignements)

[98] L'article 113 du *Code de professions* ajoute pour sa part que le comité d'inspection professionnelle d'un ordre peut recommander au Conseil d'administration de l'ordre d'obliger un membre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ainsi que recommander une limitation ou une suspension du droit d'exercice de ce membre jusqu'au respect des obligations imposées :

113. Le comité d'inspection professionnelle peut, pour un motif qu'il indique, recommander au Conseil d'administration de l'ordre d'obliger un membre de l'ordre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois ou recommander d'imposer toute autre obligation déterminée dans un règlement pris en vertu de l'article 90. Le cas échéant, il peut de plus recommander au Conseil de limiter ou de suspendre le droit d'exercer les activités professionnelles du membre visé jusqu'à ce que ce dernier ait rempli les obligations ou satisfait aux conditions qui lui sont imposées.

(Nos soulignements)

[99] S'il fallait ne s'en tenir qu'aux articles 55 et 113 du *Code des professions*, Me Lapierre aurait raison. Toutefois, on ne peut lire certains articles d'une loi sans tenir compte des autres articles de cette même loi. Or, l'article 90 du *Code des professions* autorise expressément le Conseil d'administration à déléguer les pouvoirs dévolus au Conseil d'administration et au comité d'inspection professionnelle par les articles 55, 112 et 113 du *Code des professions*.

[100] En fait, selon l'article 90 du *Code des professions*, lorsque le Conseil d'administration nomme une personne responsable de l'inspection professionnelle, il peut lui déléguer les pouvoirs autrement accordés au comité d'inspection professionnelle par les articles 55, 112, et 112 et, du même coup, déléguer au comité d'inspection professionnelle les pouvoirs que ces mêmes articles confèrent au Conseil d'administration.

[101] Contrairement aux prétentions de Me Lapierre, le libellé de l'article 90 du *Code des professions* ne laisse place à aucun doute à cet égard :

90. Le Conseil d'administration doit déterminer, par règlement, la composition, le nombre de membres et la procédure du comité d'inspection professionnelle de l'ordre.

Le Conseil d'administration peut, dans ce règlement, déterminer les modalités de nomination d'inspecteurs ou d'experts pour assister le comité et déterminer les obligations que peut recommander le comité en outre des stages ou cours de perfectionnement qu'il peut recommander en vertu de l'article 113. Il [le Conseil d'administration] peut en outre, dans ce règlement, prévoir la nomination par le Conseil d'administration d'une personne responsable de l'inspection professionnelle, lui déléguer les pouvoirs qu'exerce le comité ou un de ses membres en vertu des articles 55, 112 et 113 et déléguer alors au comité les pouvoirs exercés par le Conseil d'administration en vertu de ces articles.

(Nos soulignements)

[102] Ainsi, se prévalant de l'habilitation législative prévue à l'article 90 du *Code des professions*, le Conseil d'administration du Barreau a justement adopté un règlement



qui opère une telle délégation de pouvoirs. Les articles 1 et 3 du *Règlement sur l'inspection* le stipulent en toutes lettres :

## SECTION I

### LE COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

1. Le Comité d'inspection professionnelle est composé de 9 membres nommés par le Conseil d'administration parmi les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre depuis au moins 10 ans. Le Conseil en désigne le président.

Ce comité exerce les pouvoirs attribués au Conseil d'administration en vertu des articles 55, 112 et 113 du Code des professions (chapitre C-26).

2. Le secrétariat du Comité est situé au siège du Barreau.

Le directeur général du Barreau agit comme secrétaire du Comité et le comité exécutif en désigne le secrétaire adjoint.

Le secrétaire doit, notamment, voir à la préparation et à la conservation des dossiers du Comité tenus en application de la section VI.

## SECTION II

### LE SERVICE DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE

3. Le Conseil d'administration nomme le directeur du Service de l'inspection professionnelle. Il est la personne responsable de l'inspection professionnelle conformément à l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26).

Il exerce les pouvoirs attribués au Comité d'inspection professionnelle ou à l'un de ses membres en vertu des articles 55, 112 et 113 de ce Code.

(Nos soulignements)

[103] Compte tenu de cette délégation de pouvoirs, les articles 55 et 113 du *Code de professions* doivent être adaptés et, en regard du Barreau, se lire comme suit :

55. Le ~~Conseil d'administration d'un ordre~~ [comité d'inspection professionnelle] peut, sur recommandation du ~~comité d'inspection professionnelle~~ [directeur du Service de l'inspection professionnelle] ou du conseil de discipline ou dans les cas prévus par un règlement adopté en vertu du paragraphe j de l'article 94, obliger tout membre de cet ordre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou l'obliger aux deux à la fois. Il peut également lui imposer toute autre obligation prévue dans un règlement pris en application de l'article 90, que recommande le ~~comité d'inspection professionnelle~~ [directeur du Service de l'inspection professionnelle].

Le ~~Conseil d'administration d'un ordre~~ [comité d'inspection professionnelle] peut, sur recommandation du ~~comité d'inspection professionnelle~~ [directeur du Service de l'inspection professionnelle] ou du conseil de discipline ou dans les cas prévus par un règlement adopté en vertu du paragraphe j de l'article 94, limiter ou suspendre le droit d'exercer les activités professionnelles de tout membre de cet ordre à qui il impose une obligation visée au premier alinéa, jusqu'à ce que ce membre ait rencontré cette obligation.

En cas d'échecs ou de manquements répétés à une obligation imposée en vertu du premier alinéa assortie d'une limitation ou d'une suspension, le ~~Conseil d'administration~~ [comité d'inspection professionnelle] peut, après avoir donné au professionnel l'occasion de faire valoir ses représentations, le radier ou limiter définitivement son droit d'exercer les activités professionnelles réservées aux membres de cet ordre. La décision du ~~Conseil d'administration~~ [comité d'inspection professionnelle] lui est signifiée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01); elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV.

113. Le ~~comité d'inspection professionnelle~~ [directeur du Service de l'inspection professionnelle] peut, pour un motif qu'il indique, recommander au ~~Conseil d'administration~~ [comité d'inspection professionnelle] de l'ordre d'obliger un membre de l'ordre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois ou recommander d'imposer toute autre obligation déterminée dans un règlement pris en vertu de l'article 90. Le cas échéant, il peut de plus recommander au ~~Conseil~~ [comité d'inspection professionnelle] de limiter ou de suspendre le droit d'exercer les activités professionnelles du membre visé jusqu'à ce que ce dernier ait rempli les obligations ou satisfait aux conditions qui lui sont imposées.

(Nos adaptations)

[104] En d'autres termes, vu la délégation de pouvoirs, c'est le directeur du Service de l'inspection professionnelle du Barreau qui recommande et c'est le CIP qui décide.

[105] Les autorités sur lesquelles s'appuie Me Lapierre ne lui sont d'aucun secours puisqu'elles ont été rendues avant l'adoption du *Règlement sur l'inspection* ou bien émanent d'ordres professionnels qui n'ont pas adopté de règlement de délégation<sup>26</sup>.

[106] Me Lapierre plaide que les débats parlementaires relatifs à l'adoption de l'article 90 du *Code des professions* démontrent que l'intention du législateur était de ne permettre la délégation que de certains pouvoirs de surveillance du comité d'inspection professionnelle, et non pas la délégation des pouvoirs de recommandation et de

<sup>26</sup> Le processus d'inspection professionnelle décrit dans les affaires *Choinière c. Comité d'inspection professionnelle*, 1999 CanLII 11795 (QC CS) et *Bouchard c. Comité administratif du Barreau du Québec*, 2008 QCCA 291 n'est plus celui qui prévaut depuis l'adoption du *Règlement sur l'inspection* en 2007.

décision<sup>27</sup>. Or, en plus d'être en porte-à-faux avec le libellé clair de l'article 90, Me Lapierre fait une lecture erronée des débats parlementaires, lesquels ne comportent aucune telle limitation.

[107] L'argument de Me Lapierre quant à l'absence de compétence du CIP est donc rejeté.

#### **D. Caractère raisonnable de la Décision CIP #2**

##### **1. Le CIP n'était pas *functus officio***

[108] Afin de placer les arguments de Me Lapierre dans leur contexte, il convient d'abord de préciser que dans sa décision, le CIP confirme que la Décision CIP #2 se fonde sur les pouvoirs prévus à l'article 55, 2<sup>e</sup> al. et non pas sur ceux découlant de l'article 55, 3<sup>e</sup> al.

[109] Rappelons qu'en vertu de l'article 55, 3<sup>e</sup> al., le CIP a le pouvoir de radier ou limiter définitivement le droit d'exercice d'un membre en cas d'échecs ou de manquements répétés à une obligation imposée en vertu de l'article 55, 1<sup>er</sup> al. assortie d'une limitation ou d'une suspension. Ce pouvoir du CIP de radiation ou de limitation du droit d'exercice n'est pas en cause en l'espèce.

[110] Quant à l'article 55, 2<sup>e</sup> al. sur lequel la Décision CIP #2 se fonde, il prévoit (en tenant compte de la délégation de pouvoirs discutée ci-dessus) que le CIP peut, sur recommandation du directeur du Service de l'inspection professionnelle limiter ou suspendre le droit d'exercer les activités professionnelles de tout membre de cet ordre à qui il impose une obligation visée à l'article 55, 1<sup>er</sup> al., jusqu'à ce que ce membre ait satisfait cette obligation.

[111] Me Lapierre plaide que le CIP ne pouvait à nouveau se saisir de son dossier et rendre la Décision CIP #2 puisqu'il était *functus officio*, ayant déjà rendu la Décision CIP #1.

[112] Elle ajoute qu'en rendant la Décision CIP #2, le CIP se trouve à revenir sur la Décision CIP #1, ce qu'il ne peut faire.

[113] Le Tribunal n'est pas d'accord. Voici pourquoi.

---

<sup>27</sup> Assemblée nationale, Commission des institutions, Journal des débats, 36<sup>e</sup> lég., 1<sup>re</sup> sess., vol. 36, n° 73, 16 mai 2000, p. 17-18 (En ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CI-36-1/journal-debats/CI-000516.html#Page00017>); Assemblée nationale, Commission des institutions, Journal des débats, 38<sup>e</sup> lég., 1<sup>re</sup> sess., vol. 40, n° 50, 20 mai 2008, p. 3 (En ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CI-38-1/journal-debats/CI-080520.html#Page00003>); Assemblée nationale, Commission des institutions, Journal des débats, 38<sup>e</sup> lég., 1<sup>re</sup> sess., vol. 40, n° 52, 22 mai 2008, p. 68-69 (En ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CI-38-1/journal-debats/CI-080522.html#Page00068>).

[114] D'abord, il faut garder à l'esprit que lorsque le CIP agit en vertu de l'article 55 du *Code des professions*, il ne le fait pas à titre de tribunal judiciaire ou quasi-judiciaire. Il exerce plutôt un pouvoir de nature administrative<sup>28</sup>. Or, comme l'écrit le juge Sopinka dans *Chandler c. Alberta Association of Architects*, même si le principe du *functus officio* s'applique en matière administrative, son application doit être plus souple et moins formaliste<sup>29</sup> :

Le principe du *functus officio* s'applique dans cette mesure. Cependant, il se fonde sur un motif de principe qui favorise le caractère définitif des procédures plutôt que sur la règle énoncée relativement aux jugements officiels d'une cour de justice dont la décision peut faire l'objet d'un appel en bonne et due forme. C'est pourquoi j'estime que son application doit être plus souple et moins formaliste dans le cas de décisions rendues par des tribunaux administratifs qui ne peuvent faire l'objet d'un appel que sur une question de droit. Il est possible que des procédures administratives doivent être rouvertes, dans l'intérêt de la justice, afin d'offrir un redressement qu'il aurait par ailleurs été possible d'obtenir par voie d'appel.

Par conséquent, il ne faudrait pas appliquer le principe de façon stricte lorsque la loi habilitante porte à croire qu'une décision peut être rouverte afin de permettre au tribunal d'exercer la fonction que lui confère sa loi habilitante. C'était le cas dans l'affaire *Grillas*, précitée.

(Nos soulignements)

[115] Cela étant, le Tribunal estime que la Décision CIP #2 ne constitue pas une modification ou une révision de la Décision CIP #1 comme le prétend Me Lapierre, mais plutôt une nouvelle décision en vue d'assurer le suivi de sa première décision puisque sa fonction n'était alors pas complétée.

[116] D'ailleurs, au paragraphe 345 de la Décision CIP #1, le CIP réserve expressément sa compétence au cas où Me Lapierre ne rencontrait pas les exigences de la réglementation du Barreau ou contrevenait à une décision du CIP :

[345] Si, de l'avis de la Directrice de l'inspection professionnelle, Me Lapierre ne rencontre pas les exigences de la réglementation du Barreau ou contrevient à toute décision du Comité d'inspection professionnelle, ce dernier sera avisé de la situation, de même que le Syndic du Barreau, si les circonstances le justifient;

[117] De plus, l'article 26 du *Règlement sur l'inspection* permet à la Directrice de l'inspection professionnelle d'assurer le suivi des décisions du CIP de la façon qu'elle juge appropriée. Ainsi, elle dispose d'une large discrétion à cet égard :

<sup>28</sup> *Morin c. Collège des médecins du Québec*, 2017 QCCS 994, par. 28, citant *Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec c. Roy*, 2011 QCCA 1707, par. 28.

<sup>29</sup> *Chandler c. Alberta Association of Architects*, [1989] 2 RCS 848, 1989 CanLII 41 (CSC), p. 862.

26. Après examen du dossier et, le cas échéant, après avoir entendu les personnes concernées, le Comité d'inspection professionnelle rend une décision motivée qu'il dépose à son secrétariat.

Cette décision est notifiée au directeur du Service de l'inspection professionnelle et à l'avocat concerné par le secrétaire du Comité, conformément aux dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Le directeur du Service de l'inspection professionnelle peut s'assurer du suivi des décisions du Comité auprès de l'avocat concerné de la façon qu'il considère appropriée.

(Nos soulignements)

[118] Contrairement à l'affaire *Neumann c. Collège des médecins du Québec*<sup>30</sup>, ici, la Décision CIP #2 ne vient aucunement modifier la nature des obligations imposées à Me Lapierre par la Décision CIP #1 quant aux lectures dirigées et au stage de perfectionnement.

[119] Dans l'affaire *Neumann*, le Comité exécutif du Collège des médecins avait rendu une nouvelle décision et imposé de nouvelles obligations au Dr Neumann après avoir constaté l'échec du stage imposé à l'issue d'une première décision rendue près de cinq ans auparavant<sup>31</sup> :

[37] En l'espèce, après avoir constaté l'échec du stage prescrit en avril 2013, le Comité exécutif a, de l'aveu même des défendeurs, imposé au docteur Neumann un nouveau stage de perfectionnement en pédiatrie ambulatoire de 40 jours avec, cette fois-ci, une limitation de son droit de pratique, et ce, sans que le CIP n'ait formulé au préalable une quelconque recommandation.

(Soulignement dans l'original)

[120] En l'espèce, la situation diffère. Saisi de faits nouveaux et d'une difficulté, voire l'impossibilité, invoquée par Me Lapierre elle-même d'exécuter la Décision CIP #1, le CIP rend les ordonnances qu'il juge utiles afin d'en assurer le suivi, sans pour autant revenir sur les obligations de perfectionnement imposées à Me Lapierre.

[121] Au contraire, la Décision CIP #2 confirme les obligations imposées à Me Lapierre, mais ajoute, vu l'impossibilité avouée de Me Lapierre de s'y conformer, que son droit d'exercer des activités professionnelles est limité jusqu'à ce qu'elle entame des démarches en vue de satisfaire à ces obligations.

<sup>30</sup> *Neumann c. Collège des médecins du Québec*, 2017 QCCS 5886.

<sup>31</sup> *Id.*, par. 37.

[122] Par ailleurs, la Décision CIP #2 se fonde, comme il se doit, sur une recommandation préalable du Service d'inspection professionnelle<sup>32</sup>.

[123] L'inspection professionnelle constitue un processus continu, d'autant plus lorsque le CIP impose des mesures comme un stage de perfectionnement d'une durée de 12 mois. Si le CIP ne pouvait intervenir lorsque saisi d'une nouvelle demande sur la base de nouveaux faits, cela stériliserait son rôle. La ligne peut être mince entre le fait de rendre une nouvelle décision qui remet en cause une décision antérieure et le fait de rendre une décision visant à assurer le suivi de cette décision antérieure, mais ici, le Tribunal juge que cette ligne n'est pas franchie.

[124] En terminant, même si la norme de la décision correcte s'était appliquée quant à cette question, le Tribunal aurait jugé que le CIP a correctement appliqué le droit à cet égard.

## **2. Manquements à l'équité procédurale**

[125] Les arguments soulevés par Me Lapierre quant au respect de l'équité procédurale recourent en grande partie ses arguments relatifs à la compétence du CIP. Ainsi, pour les motifs exposés précédemment et sans égard à la norme de contrôle applicable, le Tribunal conclut qu'il n'y a eu aucun manquement à l'équité procédurale pouvant justifier le contrôle judiciaire entrepris.

[126] Me Lapierre plaide également que le CIP et le Service de l'inspection professionnelle ont démontré de l'hostilité et du harcèlement à son endroit<sup>33</sup>. Or, la preuve au dossier ne supporte aucunement les prétentions de Me Lapierre à cet égard.

## **3. Autres arguments soulevés**

[127] Le Tribunal rejette également les autres arguments présentés par Me Lapierre pour soutenir que la Décision CIP #2 est déraisonnable.

[128] Premièrement, Me Lapierre plaide que l'imposition d'un programme de lecture dirigée et d'un stage de perfectionnement à ses frais est excessive puisqu'elle n'a pas les moyens financiers d'assumer ces frais.

[129] Or, saisi de cet argument, le CIP a jugé que la capacité financière de Me Lapierre ne constitue pas une justification valable pour ne pas se conformer aux obligations imposées dans la Décision CIP #1 et, de toute manière, que la preuve ne permet pas de soutenir les prétentions de Me Lapierre<sup>34</sup>.

---

<sup>32</sup> Pièce D-3.

<sup>33</sup> Paragraphes 32 à 35 de la demande amendée introductive d'instance de pourvoi en contrôle judiciaire.

<sup>34</sup> Décision CIP #2, par. 62 à 71.

[130] La décision du CIP à ce titre est tout à fait raisonnable. Il n'appartient pas au Barreau d'assumer les frais de perfectionnement de ses membres, d'autant plus lorsque ce perfectionnement découle de lacunes graves quant à l'état des connaissances et des aptitudes professionnelles du membre en question.

[131] Deuxièmement, Me Lapierre soumet que les conclusions de l'enquête spéciale ayant mené à la Décision CIP #1 sont mal fondées puisqu'une inspection professionnelle antérieure effectuée en 2009 ne révélait aucune anomalie ou déficience quant à sa compétence professionnelle.

[132] Cet argument doit également échouer. D'abord, il s'attaque au caractère raisonnable de la Décision CIP #1 et le Tribunal a déjà rejeté le pourvoi en contrôle judiciaire de cette décision pour cause de tardiveté.

[133] Mais de toute manière, ce n'est pas parce qu'une inspection professionnelle effectuée à une date donnée s'avère positive que la situation ne peut changer par la suite. Une telle proposition rendrait stérile le rôle et la nature nécessairement continue de l'inspection professionnelle.

[134] Troisièmement, Me Lapierre invoque des discordances entre les dispositions du *Règlement sur l'inspection* adopté en 2007 et celles prévues au *Règlement sur les stages de perfectionnement du Barreau du Québec*<sup>35</sup> adopté en 1986 (« **Règlement sur les stages** »).

[135] Le *Règlement sur les stages* est initialement adopté en 1986 en vertu de l'article 4 de la *Loi sur le Barreau*<sup>36</sup> et de l'article 94j) du *Code des professions*. Bien que ce Règlement ait fait l'objet de modifications mineures dans le cadre de l'adoption d'une loi omnibus<sup>37</sup> en regard de la terminologie utilisée, il n'a pas été mis à jour depuis 1986.

[136] Ainsi, il est exact que le *Règlement sur les stages* fait double emploi avec le *Règlement sur l'inspection* lorsqu'un stage de perfectionnement est imposé à un avocat à la suite d'une recommandation du CIP en vertu de l'article 113 du *Code des professions*.

[137] Également, Me Lapierre a raison de soulever une divergence entre les deux règlements quant à la durée du préavis devant être donné à l'avocat avant la tenue d'une audition où il pourra se faire entendre quant à l'opportunité de lui imposer un stage de perfectionnement ou une limitation de son droit d'exercice. Alors que l'article 4 du *Règlement sur les stages* prévoit un préavis de 30 jours, l'article 25 du *Règlement sur l'inspection* prévoit pour sa part un préavis de 7 jours.

---

<sup>35</sup> *Règlement sur les stages de perfectionnement du Barreau du Québec*, RLRQ, c. B-1, r. 21.

<sup>36</sup> *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1.

<sup>37</sup> *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2008, c. 11, art. 212.

[138] Il serait certainement souhaitable que les règlements soient harmonisés et les autorités concernées devraient voir à corriger toute incohérence ou tout archaïsme.

[139] Néanmoins, le Tribunal estime que la divergence entre le *Règlement sur les stages* et le *Règlement sur l'inspection* quant au préavis d'audition n'a pas d'impact en l'espèce puisque Me Lapierre a été dûment avisée de la tenue de l'audition par le CIP, elle était présente à l'audition et elle s'est prévaluée de l'opportunité de formuler des représentations au CIP avant que celui-ci ne rende sa décision<sup>38</sup>.

[140] Par ailleurs, quant au préavis de l'audition ayant mené à la Décision CIP #2, le Tribunal constate que le préavis daté du 13 septembre 2016 accorde aux personnes concernées jusqu'au 23 septembre 2016 pour produire leurs autorités et argumentations (soit un délai de 10 jours). L'audition est ensuite fixée au 30 septembre 2016, soit dans un délai de 7 jours de la date limite pour produire les autorités et l'argumentation écrite.

[141] Or, selon l'article 23 du *Règlement sur l'inspection*, sur réception du rapport et des recommandations du directeur du Service de l'inspection professionnelle, un préavis de 15 jours doit être donné à l'avocat pour transmettre des représentations écrites ou demander de faire des représentations verbales. Ensuite, en vertu de l'article 25 du *Règlement sur l'inspection*, le préavis d'audition doit être d'au moins 7 jours.

23. Sur réception du rapport et des recommandations du directeur du Service de l'inspection professionnelle, le secrétaire du Comité fait parvenir à l'avocat concerné un avis à l'effet qu'il dispose d'un délai de 15 jours, à compter de sa réception, pour transmettre des représentations écrites au Comité et lui demander de faire des représentations verbales.

[142] Ainsi, si les délais prévus au *Règlement sur l'inspection* avaient été appliqués à la lettre concernant l'audition du 30 septembre 2016, le délai accordé pour transmettre les autorités et l'argumentation aurait été de 15 jours, et non pas de 10 jours.

[143] Toutefois, le Tribunal estime que les délais prévus au *Règlement sur l'inspection* n'étaient pas applicables. En effet, l'audition du 30 septembre 2016 ne fait pas suite à une inspection ou enquête et aux recommandations de la Directrice de l'inspection professionnelle au sens de l'article 22 de ce *Règlement*. Comme déjà mentionné, il s'agit plutôt d'une audition requise en vue d'assurer le suivi de la Décision CIP #1.

[144] De toute manière, même si les délais prévus au *Règlement sur l'inspection* étaient applicables, le fait d'avoir octroyé un délai de 10 jours plutôt qu'un délai de 15 jours à Me Lapierre pour communiquer ses autorités et son argumentation ne porte pas à conséquence en l'espèce puisque, comme mentionné ci-dessus, Me Lapierre est

---

<sup>38</sup> *Morin c. Collège des médecins du Québec*, 2017 QCCS 994, par. 31.



avisée de la tenue de l'audition, elle est présente à l'audition et elle se prévaut de l'opportunité de formuler des représentations au CIP.

[145] En somme, la Décision CIP #2 est lisible, intelligible, motivée et elle appartient aux issues possibles et acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit.

[146] Le Tribunal rejette donc le pourvoi en contrôle judiciaire visant la Décision CIP #2.

### **E. Décision #3**

[147] L'article 9 du *Règlement sur la médiation familiale*<sup>39</sup> prévoit l'annulation de l'accréditation d'un médiateur s'il cesse d'exercer ses activités de médiation :

9. L'accréditeur doit annuler l'accréditation d'un médiateur dès qu'il est informé qu'il cesse d'exercer les activités de médiation, d'être employé par un établissement qui exploite un Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ou qu'il démissionne de son ordre professionnel.

L'annulation a effet à compter de la date où l'accréditeur est informé de cette cessation ou de cette démission.

[148] L'annulation de l'accréditation de Me Lapierre à titre de médiatrice familiale constitue une conséquence directe de la limitation complète et totale de son droit de pratique.

[149] Puisque le Tribunal maintient la Décision CIP #2, aucun motif ne justifie de remettre en cause la Décision #3.

[150] Le pourvoi en contrôle judiciaire visant la Décision #3 est donc rejeté.

## **VI. DEMANDE DE DOCUMENTS**

[151] Me Lapierre demande au Tribunal d'ordonner au CIP et à l'inspection professionnelle de lui transmettre « les résultats de l'examen subi lors de l'enquête spéciale et les documents concernant les motifs qui ont initié l'enquête spéciale de l'inspection professionnelle ».

[152] Le pourvoi en contrôle judiciaire ne constitue pas le véhicule procédural approprié pour une telle demande et le Tribunal ne peut ainsi y faire droit. De toute manière, le CIP confirme à l'audition que l'information pertinente demandée a déjà été remise à Me Lapierre.

---

<sup>39</sup> *Règlement sur la médiation familiale*, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.7, art. 9.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[153] **REJETTE** la demande de pourvoi en contrôle judiciaire de la demanderesse;

[154] **AVEC FRAIS DE JUSTICE.**



CHANTAL CHATELAIN, J.C.S.

M<sup>e</sup> Francine Lapierre  
Se représente seule

M<sup>e</sup> André-Philippe Mallette  
BARREAU DU QUÉBEC  
Avocat des défendeurs et des mis en cause

Date d'audition : 24 janvier 2018

**TABLE DES MATIÈRES**

I.	INTRODUCTION	2
II.	COMMENTAIRES LIMINAIRES QUANT À L'INSPECTION PROFESSIONNELLE	3
III.	CONTEXTE	5
	A. DÉCISION CIP #1	6
	B. DÉCISION CIP #2	9
	C. DÉCISION #3	10
IV.	QUESTIONS EN LITIGE	11
V.	ANALYSE	11
	A. NORME DE CONTRÔLE	11
	B. DÉLAI DÉRAISONNABLE POUR INSTITUER LE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE DE LA DÉCISION CIP #1	13
	C. COMPÉTENCE DU CIP EN VERTU DU <i>CODE DES PROFESSIONS</i>	14
	D. CARACTÈRE RAISONNABLE DE LA DÉCISION CIP #2	19
	1. Le CIP n'était pas <i>functus officio</i>	19
	2. Manquements à l'équité procédurale	22
	3. Autres arguments soulevés	22
	E. DÉCISION #3	25
VI.	DEMANDE DE DOCUMENTS	25